

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

AFFAIRES DE LA GRÈCE

Trieste, le 22 mai. — On mande de Corfou, en date du 3 mai, ce qui suit :

Les opérations des troupes grecques dans la Grèce occidentale sont maintenant dirigées contre Anatolico et Missolonghi. Ces troupes dominent complètement les lagunes de cette dernière place. Le général Church, avec une partie de ses troupes, a attaqué le 24 avril et pris un endroit nommé Poro; il y a fait 20 Turcs prisonniers, qu'il a envoyés à Prévésa, et il a intercepté toute communication entre Anatolico et Missolonghi. Dans le même temps, les Grecs ont attaqué près de Cefalowrisse d'Anatolico un convoi destiné pour Missolonghi, et ils ont pris 200 bêtes de somme, chargées de provisions, et fait quelques prisonniers. La garnison turque d'Anatolico n'était que de 300 hommes, manquant de tout, et en conséquence on croyait qu'elle ne pourrait résister que quelques jours.

Le colonel Fabvier a pris le commandement de la forteresse de Corinthe. L'ancienne garnison a été envoyée au corps de troupes sous les ordres d'Ipsilanti, qui se trouve dans la Grèce orientale, et qui montent maintenant à 6000 hommes effectifs.

L'insuccès de l'expédition des Grecs contre Scio a fait naître des craintes pour l'île de Samos. D'après cela le gouvernement a envoyé la frégate l'*Hellas* avec un bateau à vapeur et un brûlot, pour s'opposer à toute attaque que pourraient tenter les troupes asiatiques.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 20 mai. — Le gouvernement a reçu hier au soir de Porto des nouvelles si fâcheuses qu'il n'a pas cru devoir en donner communication même au corps diplomatique.

Le 16, vers six heures après-midi, la garnison de Porto quitta simultanément ses casernes. Cette garnison, qui se compose du 17^e et 18^e régiments d'infanterie de ligne, d'un régiment de cavalerie, d'un régiment d'artillerie, et de quelques détachemens de différens corps, le tout composant trois mille hommes environ, se rendit, tambours battans et drapeaux déployés, sur la place de Saint-Ovide, où accourut en foule la plus grande partie des habitans de Porto. Là fut proclamé D. Pedro, sans le moindre désordre, et les troupes renouvelèrent toutes leur serment à ce prince.

Le 16 au soir, on a nommé à Porto une régence pour gouverner le Portugal au nom du roi D. Pedro, et de la reine, sa fille.

Aussitôt que le régent a eu connaissance de ces événemens, il a fait appeler le ministre de la guerre, auquel il a osé les reprocher d'une manière si dure et si brutale, que M. de Rio-Pardo, qui est un vieillard infirme, est sorti du palais d'Ajuda avec une fièvre brûlante, et a été obligé de se mettre au lit en rentrant chez lui.

(La *Quotidienne* prétend qu'il y a exagération dans le récit des événemens de Porto.)

ANGLETERRE.

Londres, le 30 mai. — Le *Morning-Herald* dit que la dissolution du parlement est devenue inévitable, par le motif que le ministère anglais s'est trouvé en minorité lors de la discussion du bill du test et de corporation, et de celui d'*East-Retford*. Ce parlement, dit-il, a été nommé sous l'influence de M. Canning, et il est incompatible avec la politique du duc de Wellington.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} juin. — S. M. a nommé à l'ambassade de Vienne M. le duc de Laval Montmorency et à celle de Rome, M. le vicomte de Châteaubriand.

— On dit que la maison Rothschild s'est chargée de favoriser la circulation de la nouvelle monnaie de platine que le gouvernement russe fait frapper.

— On lit dans la *Gazette de France* : « Les nouvelles les plus fâcheuses se répandent sur Oporto. »

— Les lettres de Copenhague confirment le bruit qui s'était répandu il y a environ un mois relativement à l'abdication prochaine du roi de Danemarck en faveur de son fils.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Suite de la séance du 30 mai.

M. Benjamin Constant dans la partie de son discours que nous avons donnée hier, a dit que le seul mérite du projet, l'abolition de la censure, devait avoir peu de prix aux yeux de ceux qui croient aux intentions constitutionnelles du ministère parce que dans ce cas les ministres ne rétabliront jamais la censure. L'orateur continue en ces termes :

« Quant aux députés qui ne croient pas aux intentions constitutionnelles des ministres ou à leur durée, ce qui est la même

hypothèse, puisque le nom des hommes ne fait rien aux choses, je les prie de se bien pénétrer d'une vérité. Des ministres qui ne voudraient pas rentrer ou rester dans la charte, seraient nécessairement, inévitablement conduits, par leur volonté, ou malgré leur volonté, à briser cette charte, avec violence. Ils ne se borneraient pas à des équivoques sur son article 8; ils invoqueraient l'article 14, en la faussant. L'accompagnement obligé de la tyrannie, dans la disposition morale de la France c'est la dictature. Le dernier ministère a usé l'astuce : c'est la force matérielle qu'il faudrait déployer. Or, dans cet essai périlleux, croyez-vous que les ministres violateurs du pacte fondamental examineraient si la loi permet la censure? Il n'y aurait plus de lois, c'est à dire plus de garanties, plus de droits plus de devoirs. La censure renaîtrait avec tout ce que la charte proscribit; elle renaîtrait sur le tombeau de la charte. (Marques très vives de sensation.) Alors comme alors, Messieurs, la chose irait comme elle pourrait, tant qu'elle pourrait; et bien que nous ne soyons plus d'après nos règles constitutionnelles, de la première jeunesse, plusieurs d'entre nous, je le pense, en verraient la fin. (Mouvement prononcé dans l'Assemblée.)

Que si par une de ces timidités qui se mêlent quelquefois à la violence, des ministres, sans proclamer l'antéantissement de la Charte, se bornaient à se prévaloir, sous des dehors légaux, de la faculté de rétablir la censure, elle ne leur servirait de rien. La censure serait aujourd'hui une déclaration de guerre contre la nation. Ce serait lui dire : nous voulons vous opprimer sans que vous puissiez vous plaindre, non-seulement vous, écrivains, ou vous journalistes, mais vous tous propriétaires, manufacturiers, citoyens, artisans, ouvriers, qui tous pouvez avoir besoin de la publicité pour réclamer contre l'oppression. Nous voulons vous condamner au silence, parce que nous prétendons gouverner de telle sorte que chaque parole qui s'échapperait de votre bouche serait contre nous une accusation. [Vive approbation à gauche.]

Or, quand on déclare à une nation éclairée et nombreuse une guerre semblable, si l'on n'emploie contre elle que la censure, on est infailliblement vaincu. Aussi la censure a-t-elle tué les anciens ministres, et ils étaient habiles dans la théorie et dans la pratique d'opprimer. Mais la censure les a tués, parce qu'ils ont fait ou trop ou trop peu. Ils voulaient allier quelques parodies de liberté à la tyrannie; et comme il y avait dans ces parodies un peu de liberté, ce peu de liberté a servi à démolir tout l'échafaudage de la tyrannie. Veut-on ravir aux hommes leurs droits? Il ne faut rien faire à demi. Ce qu'on leur laisse leur sert, grâce au ciel, à reconquérir ce qu'on leur enlève : la main qui reste libre dégage l'autre de ses fers. (Bravos prolongés à gauche.)

Tous les motifs qui m'avaient disposé en faveur du projet de loi, malgré ses vices, ont donc disparu; mes espérances se sont évanouies; mes craintes se sont dissipées. Si on jouait le tout pour le tout, il faudrait bien que je m'y résignasse; et c'est dans cette résignation même, et dans la conscience que j'aurais tout fait pour éviter cette position extrême que je puiserais quelque courage.

Je rejette donc le projet de loi, je le rejette avec d'autant moins d'hésitation que je suis disposé à soupçonner que ce projet ne nous vient pas des ministres. Conçu par eux dans le dessein de vous donner satisfaction relativement à la censure contre laquelle vous aviez manifesté votre réprobation, il a été dénaturé par une faction que le ministère a le tort de craindre et la faiblesse de ménager.

Où, Messieurs, la main qui a tracé l'exposé des motifs n'est pas la même qui a rédigé les articles de la loi. On reconnaît dans l'un cet esprit de sagesse et cet amour des lumières, héritage d'un père illustre, et qu'il serait douloureux de voir répudier. Les autres sont empreints des substitutés et de l'astuce d'une société fameuse dont la France sollicite vainement le ministère de la délivrer et de s'affranchir lui-même. Ce n'est donc point à proprement parler, le ministère qu'on attaque en rejetant le projet; on le défend au contraire contre l'ennemi qui le subjugué et le décrédite pour mieux le dominer.

Ici l'orateur signale les vices nombreux, dont le projet de loi est entaché et développe les motifs sur lesquels il fondera un vote négatif. Quant à l'article 18, dit-il, le seul bon, j'ai démontré en commençant que, dans les circonstances ordinaires, le bien qu'il nous vend si chèrement nous était acquis, et que dans des circonstances plus critiques qui seraient l'œuvre du ministère seul, ce bienfait serait englobé dans la ruine commune.

« Une objection me reste à résoudre, continue l'orateur, on nous dit que si nous rejetons le projet, nous courons le risque, ou d'affaiblir le ministère actuel ou de l'aggraver par notre refus, ou de faciliter l'accès du pouvoir à d'autres ministres. (Écoutez! écoutez! Mouvement marqué d'attention.)

Quant au premier point, ce n'est nullement dans notre complaisance, mais dans notre fermeté que le ministère peut, s'il le veut, puiser des forces. Ce n'est point en l'encourageant dans ses concessions désastreuses envers une faction insatiable que nous l'affermirons. J'ose le dire, deux cents boules noires contre le projet rendront le ministère plus fort, car il ne sera fort qu'en sortant de sa route actuelle, et cette commotion paisible mais énergique, l'en fera peut-être sortir. Notre faiblesse accroît la sienne et l'accroît encore.

J'aborderai la question plus franchement. On assure que lorsque des amis bien intentionnés des ministres, les pressent de prendre enfin les mesures indispensables à la paix de la France, ils reconnaissent la nécessité de ces mesures, mais répondent qu'ils rencontrent ailleurs, je suppose que c'est dans une congrégation trop connue, des obstacles qu'ils ne sauraient vaincre. Eh bien! Messieurs, agissons de manière à ce qu'ils puissent dire ailleurs, c'est à dire à cette congrégation trop connue, qu'ils rencontrent ici, lorsqu'il est question des libertés publiques, des obstacles qu'ils ne sauraient vaincre. Cela vaut au moins la peine d'être essayé.

M. Benjamin Constant examine ensuite si la crainte d'irriter les ministres et de les rendre contraires au parti constitutionnel doit engager la chambre à voter la loi. L'orateur s'est attaché à prouver que le ministère s'est presque toujours jusqu'ici montré hostile au parti qui défend les libertés publiques.

L'orateur pense qu'il ne faut point acheter l'adoption de la loi électorale au prix élevé que voudrait y mettre le ministère. Si la chambre était dissoute par lui, de nouvelles élections, dit-il, amèneraient encore, même sous l'empire de l'ancienne loi électorale, une majorité constitutionnelle. M. Benjamin Constant expose ensuite une série d'amendements sur lesquels il appelle l'attention de la chambre, sans toutefois les proposer d'une manière formelle. Il insiste surtout sur le rétablissement du jugement des délits de la presse par le jury.

« Je n'ajouterai à ce discours, dit en terminant l'orateur, que deux observations que leur importance m'oblige presque malgré moi à vous soumettre. Dans notre état de civilisation, dans nos vastes sociétés modernes, les journaux sont aussi nécessaires aux hommes que la parole, et quand je parle de leur nécessité, ce n'est ni sous le rapport des lumières ni sous celui de l'habitude qui nous en a fait un besoin; c'est relativement à la sûreté, à la propriété, à la liberté personnelle, à tous les intérêts privés les plus chers à ceux mêmes qui sont assez aveugles pour être insoucians des garanties politiques.

Dans les anciens états, il y a une publicité en quelque sorte matérielle; chacun, voisin de l'autre, était instruit de ce qui arrivait à son voisin. A Rome, Collatin montrait le corps de Lucrece au peuple assemblé; le débiteur plébéien découvrait ses cicatrices aux regards indignés de ses frères d'armes. Toute la cité connaissait le crime. De nos jours, l'étendue des états met obstacle à ce mode de réclamation. Les journaux seuls portent la plainte de l'opprimé d'une extrémité du territoire à l'autre. Les livres, les brochures, les mémoires n'y font œuvre; ils ne nous cherchent pas dans nos domiciles; ils ne parviennent qu'au très petit nombre, et dans ce petit nombre, peu d'hommes les lisent. Sous peine donc de subir de Toulon à Strasbourg et de Perpignan à Pontarlier, toutes les vexations de l'arbitraire le plus subalterne, sous peine de pouvoir être arrêté, détenu, rançonné, dépouillé par le plus obscur des deux cent mille agens qui peuvent abuser de leur autorité; il faut, pour la sûreté du pauvre comme du riche, du paysan dans sa cabane comme du possesseur de château, de l'artisan qui fait des souliers ou des habits comme de celui qui les porte; il faut, dis-je, qu'il y ait des journaux, c'est à dire des feuilles ouvertes à tous, et où tous les griefs puissent être reçus, enregistrés, publiés. (A gauche: Oui! oui! c'est vrai. — Silence à droite.) Et cette publicité, Messieurs, pensez-vous que je la demande uniquement dans les intérêts des citoyens? Je la demande pour le gouvernement, pour le trône dont je veux la stabilité, parce qu'il est notre garantie contre les troubles. Je dirai même que je réclame la publicité dans l'intérêt des ministres, bien que je tiens beaucoup moins à eux qu'au trône et à la liberté. (Rire général.)

Prenez un exemple qui vous frappera tous. La dissolution de l'ancienne chambre, cette dissolution qui a sauvé la France, d'où est-elle venue? De ce que le précédent ministère a ignoré l'opinion de cette France; car vous ne supposez pas qu'il se soit jeté à terre de gaieté de cœur. Or, pourquoi a-t-il ignoré l'opinion de la France? C'est qu'il avait ôté la parole aux organes de cette opinion. Il croyait tout apprendre par ses préfets, ses agens, ses émissaires, ses affidés; mais ses émissaires, ses affidés, ses préfets devaient le flatter sous peine de disgrâce; il a pris ces flatteries pour des faits; il s'est décidé en conséquence, et il est tombé. (Vive sensation.) L'événement particulier est heureux, mille fois heureux sans doute; mais la même ignorance ne pourrait-elle pas une autre fois avoir des résultats désastreux? Elle en aurait eu peut-être sans la sagesse royale que nous ne saurions trop reconnaître et louer.

Messieurs, il n'est pas bon que le pouvoir ne connaisse pas l'état des choses; il ne peut le connaître que par la publicité libre, indépendante. Les journaux lui transmettent cette connaissance; leur liberté est donc nécessaire dans son intérêt. Maintenant, lorsqu'une chose est indispensable, ses inconvénients, quels qu'ils soient, peuvent-ils balancer sa nécessité? Les gouvernemens, surtout ceux qui succèdent à quarante ans d'arbitraire, précédés de plusieurs siècles de pouvoir absolu; les gouvernemens ont un penchant remarquable à supprimer tout ce qui leur semble entraîner un inconvénient quelconque.

Un jugement qui paraît défectueux est-il prononcé par des jurés? On demande la suppression des jurés. Une libelle circule-t-il? On demande la suppression de la presse. Une proposition hasardée est-elle émise à la tribune? On demande la suppression

de toute discussion publique. Il est certain que ce système, bien exécuté, atteindrait son but. S'il n'y avait pas de jurés, les jurés ne se tromperaient pas; s'il n'y avait pas de livres, il n'y aurait pas de libelles, s'il n'y avait pas de tribune, on ne serait pas exposé à s'égarer à la tribune.

Mais on pourrait perfectionner cette théorie. Les tribunaux, quelque fût leur forme, ont parfois condamné des innocens; on pourrait supprimer les tribunaux. Les armées ont souvent commis de très grands désordres; on pourrait supprimer les armées. (Murmures à droite.) La religion, mal entendue et mal expliquée, a causé la Saint-Barthélemy, on pourrait supprimer la religion. (Nouveaux murmures.) Non Messieurs, ne supprimons rien, ne mutilons ni l'homme dans ses facultés, ni la société dans ses garanties; laissons la religion, malgré quelques excès, diriger vers le ciel nos regards si souvent affligés sur cette terre; laissons les armées, malgré quelques périls, défendre la patrie; les tribunaux, malgré quelques erreurs, faire régner la justice; la tribune, malgré quelques écarts, défendre les droits de la nation; la presse et les journaux, malgré quelques abus, répandre les lumières et servir d'organe au faible contre le fort. (A gauche: Très bien très-bien! — Silence à droite.)

Punissons avec une rigueur inflexible, non seulement la diffamation, la calomnie, mais toute inquisition dans les actions privées. Les actions des particuliers n'appartiennent point au public. L'homme auquel les actions d'un autre ne nuisent pas, n'a aucun droit de les publier. Un journaliste ou un écrivain qui déroberait les livres d'un banquier et les publierait, serait coupable. La vie privée d'un homme lui appartient; elle est sa propriété particulière, comme les comptes d'un banquier sont sa propriété (approbation universelle); nul n'a le droit d'y toucher. On n'oblige un négociant à soumettre ses livres à des étrangers que lorsqu'il est en faillite; de même, on ne doit exposer au public la vie privée d'un individu que lorsqu'il a commis quelque faute qui rend aux yeux de la loi l'examen de cette vie privée nécessaire. Tant qu'un homme n'est traduit devant aucun tribunal, ses secrets sont à lui, honte et châtiement à qui les surprend et les révèle! (A droite et à gauche: Très-bien!)

Et ici, Messieurs, une comparaison s'offre à moi; elle est sévère, mais je la crois juste. Pourquoi méprisons-nous les espions? Parce qu'ils violent les secrets des familles et les dénoncent au pouvoir. Ceux qui violent ces mêmes secrets pour les trahir devant le public et se faire payer par lui, que sont-ils? des espions d'un autre genre; je n'estime pas plus les uns que les autres. (Marques très-prononcées d'approbation dans toute l'assemblée.)

Mais tout ce qui tient à la vie publique doit être livré à la publicité. Toute vexation contre le moindre des citoyens est un attentat contre le corps social tout entier. Il faut que la voie de l'opprimé se fasse entendre, se multiplie, retentisse. Les journaux sont la voie de l'opprimé. Dans son état actuel, le projet les tue. Je vote le rejet du projet dans son état actuel.

— La séance du 31 mai a été remplie par des rapports de pétitions. Les débats sur la loi de la presse seront repris lundi.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 4 JUIN.

L'ordre équestre de la province de Limbourg a procédé hier à la nomination de deux membres des états de la province, en remplacement de M. le baron de Liedet de Weel, qui a été appelé aux états-généraux, et de M. Lenaerts de Bunde, décédé. Il a nommé M. Simon de Vlodrop, et M. François Michiels de Kessenich.

— Les cosaques formant l'avant-garde russe sont entrés le 12 mai à Bucharest.

Le général russe Krnsoroky a fait du côté de la Perse une irruption dans le Pachalic de Uluziske dans la Georgie turque.

L'empereur de Russie est arrivé le 18 mai à Ismail.

— On sait bien que tous les administrateurs ne sont pas amis de la publicité, et que si la question de l'existence des journaux qui s'occupent un peu des intérêts des administrés était soumise à leur vote, c'en serait bientôt fait de ces feuilles mal-apprises. Il paraît qu'à Maestricht cette antipathie n'est pas moins vive que dans quelques autres localités. L'*Eclaircur* se plaignait l'autre jour de certaines petites vexations qu'il a eu à supporter depuis son apparition.

« Croire à toutes celles qu'on nous rapporte, dit-il, même si l'on nous indique des faits dont nous ressentons les atteintes, nous est impossible, parce qu'il nous répugne de croire à des bassesses. Nous ne croyons donc pas que des employés subalternes, sur lesquels les principes libéraux n'ont pas laissé d'avoir quelque influence, et qui ne supposent pas qu'il y eût du mal à lire l'*Eclaircur*, aient reçu l'avis indirect de résilier leur abonnement; nous n'admettons pas qu'on ait eu recours au zèle du ministère public, qu'on lui ait fait regarder comme un devoir la nécessité de nous poursuivre; mais il est des faits aussi sur lesquels, avec la meilleure volonté du monde, nous ne pouvons jeter le moindre doute.

On sait que les abonnés d'un journal ont le plus grand intérêt à connaître les actes et les résolutions des administrations publiques et que le succès d'un journal de province dépend même de l'exactitude avec laquelle on les fait connaître. Aussi nous étions-nous empressés de nous adresser au gouvernement provincial, comme à la régence pour être favorisés de l'insertion de ces actes. Il n'existait, certes; aucun motif pour ne pas descendre à notre demande: nos administrations provinciales et municipales, nous envoyèrent donc pendant un certain temps, comme au journal de la Province, leurs actes et avis pour être insérés dans l'*Eclaircur*. Mais le journal devient de plus en plus indépendant; il ose signaler des vexations, la première administration se rallie un peu; le journal a le malheur de contester aux états-députés de la province le droit de faire ce que les états-provinciaux en masse avaient refusé de faire; cette offense ne pouvait pas être pardonnée; plus d'envoi à l'*Eclaircur*. Réclamation, point de réponse etc.

Rien de tout cela ne nous étonne. Nous croyons devoir conseiller à l'*Eclaircur* et à tous ceux qui comme lui pourraient ressentir les effets de cette bienveillance administrative de relire chaque matin ces paroles du vigneron Paul-Louis le

pamphlétaire : « Les maîtres n'aiment pas que l'on parle au public d'eux ni de quoi que ce soit... Malheur à celui par qui le scandale arrive, qui sur quelque sujet important et d'un intérêt général dit au public la vérité. En France excommunié, maudit, enfermé.... Mais c'est là ce qui donne créance à ses paroles, la persécution. On ne persuade qu'en souffrant pour ses opinions, et Saint Paul disait : croyez-moi, car je suis souvent en prison..... Toi donc qui consens à être homme du peuple, ose encore être pamphlétaire (ou mieux journaliste.) Ecris, fais pamphlet sur pamphlet, tant que la matière ne te manquera. Monte sur les toits, prêche l'évangile aux nations et tu en seras écouté, si l'on te voit persécuté. Car il y faut cette aide, etc. *F. Rogier.* »

Des intentions du gouvernement relativement au Code Pénal ; et du sort futur de ce Code.

C'est une idée qui s'est assez généralement accréditée, que le code pénal dont la nation est menacée, ne sera pas soumis à la discussion publique de la 2^{me} chambre, ou du moins qu'il n'y arrivera qu'après avoir subi et dans ses bases et dans ses détails les modifications nombreuses que réclament le bon sens et l'intérêt public.

Que les absurdités odieuses ou ridicules dont fourmille le projet aient donné lieu à une telle opinion, c'est ce qui semble tout à fait naturel; aisément on espère ce que l'on désire; mais que telle soit l'intention du gouvernement; que cette intention ne soit pas secondée par la majorité de la chambre, telle qu'elle est aujourd'hui composée, voilà ce qui ne nous paraît pas démontré; et comme il pourrait y avoir danger et duperie à s'endormir dans un pareil espoir, force est bien de rechercher si, par malheur, il ne serait point dénué de fondement.

Dès la première page du mémoire ministériel en réponse aux premières observations des sections, on voit en effet que M. Van Maanen, loin de songer à une refonte générale, paraît à peine disposé pour l'avenir à quelques concessions; et s'il fait espérer aux députés que quelques unes de leurs idées seront admises, c'est sous une forme tellement dubitative, que cette fois du moins, la promesse n'engage à rien. Du reste il défend de pied ferme toutes les dispositions les plus révoltantes du projet, et quand il s'arrête à quelques objections des sections, c'est en général pour les réfuter avec ces formes tranchantes qui annoncent autant d'estime pour soi-même, que de mépris pour ses adversaires.

Pour la peine de mort, pour la marque, pour l'exposition publique, le ministre avait beau jeu. Il a eu malheureusement de son côté, sur ces points capitaux, la grande majorité des sections. Il semble que de pareilles concessions méritaient au moins d'être reconnues par quelques politesses. Mais point: le ministre sait fort bien l'art de recevoir sans rendre; il reste inébranlablement attaché au cœur de son projet, et tout ce qu'il peut faire, ce sont quelques promesses vagues sur des points d'importance secondaire. Les oublis, les contresens grossiers qui existent dans le texte français comparé au texte hollandais, font à peine l'objet de son attention; à tel point que plusieurs sections, dans leur réponse au mémoire qui nous occupe, n'ont pu se défendre d'une certaine humeur, en voyant que leurs observations, même sur ce chef, restaient sans effet.

Quant au glaive passé pardessus la tête, au fouet, à la corde et autres gentilles, le ministre les défend avec une complaisance toute paternelle. Cependant, si tel est par la suite le vœu général de la chambre, il ne fera pas difficulté d'exempter de la peine du fouet les personnes du sexe féminin, non par déceance, non par humanité, mais par cette considération que la plupart des délits, punissables de cette peine, sont commis par des hommes. Rare et noble condescendance! En revanche, pour ces derniers, qu'on n'espère rien; le maximum et le minimum des coups qu'on pourra leur infliger, ne seront pas même fixés ni dans la loi ni dans l'arrêt; c'est là, suivant l'expression de M. le ministre de la justice, une circonstance trop indifférente.

La chambre qui a dû reconnaître depuis longtemps et qui commence à proclamer les inconvénients de discuter un projet de loi en masse avait demandé, comme si cette permission lui était nécessaire, que le code pénal fût divisé en autant de lois qu'il y a de titres; et le ministère n'a pas daigné pour le moment y consentir. Rien, en un mot, n'indique dans le mémoire, l'intention non-seulement du retrait de la loi, mais même d'une seule concession de quelque importance.

Mais, dira-t-on, la majorité des sections a rejeté un grand nombre d'articles, a proclamé plusieurs principes libéraux: cette majorité se retrouvera au jour du combat définitif, et saura bien forcer le ministre à capituler. Nous ne pensons pas, toute désirable qu'elle soit, qu'une telle conséquence puisse se déduire avec certitude.

La chambre, au plus fort de son zèle, n'a pu réunir dans les 7 sections au delà de 75 membres; restent donc 35 membres dont le vote pourra seul déterminer la majorité. Or, il est probable que dans les 75 membres présents se sont trouvés les plus chauds adversaires du code pénal, ceux qui avaient le plus à cœur de faire dominer leur opinion, tandis que dans les 35 absents on peut ranger ou les partisans du projet ou les membres indifférents, et par suite facilement accessibles aux influences ministérielles. Que ce renfort des 35 se présente, et que deviendra alors l'opinion qui a triomphé, souvent à une faible majorité, dans les sections.

Des faits qui précèdent, et dont il serait facile d'accroître

la liste, il nous semble donc résulter que l'on aurait tort d'attendre, de la part du ministre de la justice, le retrait de son code, et aussi qu'il serait imprudent de compter d'une manière certaine sur le rejet de ce code par la 2^e chambre. L'adoption de la loi des gardes communales, celle d'organisation judiciaire sont même un précédent fâcheux qui doit avertir la nation de ne pas trop se fier à ses pressentimens.

Une pareille confiance devenue générale pourrait avoir de grands inconvénients.

Elle empêcherait que ceux de nos députés qui se font un devoir de conscience de préserver la nation d'un pareil malheur, se préparassent, par de nouveaux travaux dans le courant d'une session à l'autre, à combattre l'œuvre monstrueuse. Hors de la chambre aussi les hommes éclairés et compétens se croiraient dispensés par là de porter à cette œuvre de nouveaux coups, préférant la laisser mourir de sa belle mort.

Les Etats provinciaux enfin pourraient, en partageant ces préventions, sentir moins vivement la nécessité de renforcer la minorité de la chambre par de nouveaux députés actifs, éclairés, indépendans, capables d'exercer une heureuse influence, dans les délibérations, sur la portion indécise de la chambre, et d'amener le gouvernement soit par la force de la raison, soit par la force numérique, à passer tout entière à un nouveau creuset sa conception vraiment déplorable. *De Wamy.*

DE LA POPULATION DE LA TURQUIE.

La lutte inégale dans laquelle la Turquie se trouve engagée, et l'imminente destruction qui menace cet empire, si quelque main puissante ne s'étend pour le soutenir donnent aujourd'hui un intérêt particulier à l'examen des forces qu'il peut déployer contre son formidable adversaire. La première condition de l'existence des peuples, dit le *Globe* auquel nous empruntons les détails statistiques qui suivent, est, dans l'état actuel des sociétés, une population nombreuse qui puisse par sa force et son énergie repousser l'invasion ou faire avorter ses succès: en adoptant cette base, il peut être utile de chercher dans le nombre des habitans de la Turquie, quelle est réellement la puissance militaire que possède cet empire, et quelle résistance il peut opposer au colosse qui menace de l'écraser.

En réunissant toutes les données partielles sur le nombre des habitans des provinces ottomanes, et en comparant la population à l'étendue du territoire, on est conduit aux termes suivans:

Turquie d'Europe avec la Grèce	11,240,000 habitans,	470 par lieue carrée.
Turquie d'Asie avec les îles.	10,548,000	180
Egypte	3,000,000	1800
	24,788,000 habitans,	294 par lieues carrée.

Cette population, qui était celle de l'empire ottoman avant l'insurrection de la Grèce, et lorsque l'Égypte retomba sous sa domination, tenait en Europe le septième rang, et même le sixième, si l'on considère comme éventuelle l'union des états de la confédération germanique. Alors la Turquie l'emportait, par la force de la population, sur onze états de l'Europe, et n'était surpassée que par l'Autriche, la France et la Russie.

La dépopulation de la moitié du territoire ottoman est si grande que, même en comprenant encore la Grèce et l'Égypte parmi les provinces de la Turquie, le nombre moyen des habitans de cet empire n'est que de 294 individus par lieue carrée, tandis qu'il s'élève en France à 1200, en Angleterre à 1600, et dans les Pays Bas et en Lombardie à 2000. Le même nombre d'individus qui sont rassemblés à Paris, sur une surface de 4 à 5 lieues carrées, sont dispersés en Turquie sur un territoire de 1700 lieues; et, pour faire une levée en masse de 30 à 40,000 hommes, il faut toute la population militaire d'un pays beaucoup plus grand que la Sicile ou la Belgique entière.

La fertile Égypte, qui tous les vingt ans, depuis un siècle, échappe à la domination ottomane, n'accroît le territoire turc que d'un cinquantième tandis qu'elle en augmente d'un huitième la population. En la perdant l'empire n'aurait plus que 262 habitans par lieue carrée.

Toutes les provinces de la Turquie d'Asie n'ont pas aujourd'hui plus de 10 millions et demi d'habitans répandus sur une surface de près de 60,000 lieues carrées. Dans ces contrées jadis si fertiles, on ne compte que 180 personnes par lieue carrée, tandis qu'il en a 220 dans la Russie d'Europe, même en comprenant dans son territoire les plateaux glacés qui s'étendent, jusqu'à la mer Arctique.

Dans ces provinces turques de l'Asie, il faudrait, pour rassembler une population égale à celle de Londres, réunir tous les habitans épars sur un territoire de 7,000 lieues carrées, c'est-à-dire aussi grand que la moitié de l'Italie ou toute l'Angleterre.

Il s'en faut tellement que cent mille Curdes puissent, comme on l'a dit, passer en Europe que lorsque, pour résister aux Perses, on appela aux armes la population des provinces d'Asie, leur levée en masse ne fut, il y a six ans, que de 51,000 hommes.

On doit donc considérer la Turquie d'Europe comme abandonnée à ses propres forces, et devant trouver exclusivement ses moyens de résistance dans le nombre de ses habitans.

Le total de sa population qui ne s'élève qu'à 11,240,000 habitans, permet assez d'apprécier la faiblesse de ses moyens, et ne fait que trop prévoir le résultat de la lutte: *F. Rogier.*

* * * Obtenez un arrêt comme il faut que je chante, disait au nouveau directeur de théâtre, notre ex-colin, qui prétendait n'avoir pas été agréé, avec toutes les formalités requises, à la troupe nouvelle. En conséquence la justice fut saisie de ce grave débat; avocats pour et contre appelés, un jugement vient d'être rendu; la jolie voix de Théodore n'est pas adjugée à notre profit; le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent, et ce sera devant le tribunal civil que devra à présent se plaider cette affaire. *F. Rogier.*

TEMPÉRATURE du 4 juin. — A 8 heures du matin, 13 degrés au dessus de zéro; à une heure, 15 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche, lundi et jeudi on jettera une ROUE DE DINDONS et JAMBONS suivi d'un BAL chez Debour, faubourg St.-Gilles, n. 283

(553) *Extrait d'un jugement de séparation de corps et de Biens.*

Par jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le deux avril mil huit cent vingt-huit, enregistré à Liège le dix mai suivant, entre la dame Marguerite Sior, épouse de Jean-Henri Michaux, rentière, demeurant à Liège, demanderesse d'une part, et ledit Jean-Henri Michaux, sans profession, demeurant aussi à Liège, défendeur, d'autre part,

Ladite dame Marguerite Sior a été déclarée bien fondée dans l'action en séparation de corps qu'elle avait intentée contre son mari, et celui-ci a été condamné à rapporter les effets de la communauté à partir du 25 juillet 1825, à rendre compte de ladite communauté depuis cette date, à la restitution des fruits perçus, tous droits de la demanderesse saufs, et aux dépens.

Pour extrait conforme;

Ce que j'atteste, J. M. Moxhon, avoué.

() Le 18 courant, à trois heures de relevée, on vendra pardevant M^e Richard, notaire à Liège, six maisons situées en ladite ville; une, quai de la Sauvenière, n. 821, plus un terrain contigu; propre à y bâtir, une, rue Basse-Sauvenière, n. 832, avec jardin, une, rue sur la Fontaine, n. 7, une, rue d'Avroy, n. 551, une, rue sur le Mont, n. 794, et une, rue devant St.-Thomas, n. 367. On peut acquérir, de gré à gré, avant le jour de la vente l'une ou l'autre de ces maisons. S'adresser audit notaire.

Au n^o 795, première maison Basse-Sauvenière, nouvelle et forte diminution dans les prix des chapeaux de paille d'Italie. (995)

On demande au n^o 940, quai sur Meuse à l'Eau, un commis très au fait d'un bureau d'expédition, ses gages seront proportionnés à ses talents. (994)

() BELLE VENTE DE BOIS.

Lundi 12 juin 1828, à une heure de relevée, au rivage de Chokier, le notaire Delvaux, vendra quantité de nacelles, de bois; savoir: gros chênes, deux arbres d'usine, gros hêtres, frênes, poutres, vernes, bois de fosses, etc., etc. Argent comptant.

A vendre un tilbury neuf, moderne et élégant, chez P. J. Vanderzyphen, carrossier, rue Puits en Sock, n^o 505, à Liège. (997)

() Vente très considérable et extraordinaire de bois sciés fort secs.

Mardi dix juin 1828, à midi précis, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et sœurs sur Avroy, le notaire Delvaux vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, fort secs, savoir: une partie très-considérable de planches et quartiers de chêne d'une très belle qualité, de toute longueur, jusqu'à 4 1/4, 4 3/4, 5, 5 1/4, 5 1/2 et 5 3/4 aunes, propres à employer de suite; une grande quantité de barreau, feuillet, fonçures et demi fonçures; une quantité considérable de vères, terrases et posselets, de planches et lattes de bois blanc, et planches et quartiers de hêtre, beaucoup de horrons de chêne, de frêne et de cerisier, planches et lattes de sapin, raies et cheneaux, perches à houblon, pour les haricots et pour les haies, le tout en sapin, lattes à plafonner, etc., etc. Argent comptant.

() MAISON A VENDRE A L'ENCHÈRE.

Le lundi 9 juin 1828, 10 heures du matin, il sera vendu aux enchères publiques, en l'étude de M^e Bertrand, notaire à Liège, une maison avec un terrain y attenant, clos de murs, située à Liège, rue Pierreuse; n. 286, d'un revenu de 75 flor. 60 cents, sur la mise à prix de 900 florins. L'acquéreur aura la faculté de ne payer qu'une partie du prix comptant.

(549) Le jeudi douze juin 1828, à deux heures après-midi, chez le sieur Jamar-Tiquet à Herve, Messieurs François Beissel, Louis Beissel et co-intéressés feront exposer en vente publique, par le ministère du notaire Bierlaire, les capitaux de rente suivants qui leur appartiennent: 1^o un capital de 2457 florins des Pays-Bas, produisant rente à quatre pour cent par an, dû par la veuve Gaspar Gillet et ses enfants, de la ville de Herve; 2^o un capital de 574 florins 36 cents, produisant rente à quatre pour cent par an, dû par Michel Maubach de la ville de Verviers; ces deux capitaux seront exposés en vente avec tous arrérages de rente dus jusqu'au jour de la vente.

S'adresser pour en connaître les conditions, au notaire Bierlaire résidant à Thimister.

Thimister le 29 mai 1828.

Bierlaire, notaire.

A louer pour en jouir de suite, une belle maison avec plusieurs chambres, greniers, caves, grange, écuries, jardin, prairie et dépendances, contigu, située à Ramkin, commune de Lens-sur-Geer, à une très petite distance d'Oreye, et sur la grande route de Liège à St.-Trond. S'adresser au notaire Botly, à Oreye pour connaître le prix, clauses et conditions. (986)

On demande une cuisinière, sachant faire le pain, et une fille de quartier. S'adresser à la barrière du Val-Benoit n. 924. (957)

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au bureau de cette feuille. (310)

VENTE DE FRUITS.

Le 6 juin, à 2 heures de l'après dinée, M. le comte de Ge-loes, fera vendre en la demeure de Gilles Duysens à Eysden, les Cerises et Poires croissants dans ses vergers situés à Eysden, Caastert et Oort.

Vente d'un beaux moulin dépendant de la faillite de Jacques Joseph Gatain, négociant à Anloy, grand-duché de Luxembourg.

Le public est informé que le neuf juin mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, il sera, à la requête de M^e Motté, notaire, et Jullien avocat, tous deux demeurant à Neufchâteau, syndics définitifs de la faillite de Jacques Joseph Gatain, négociant à Anloy, et en vertu de l'autorisation accordée par M. le juge commissaire de la faillite, procédé, en présence de M. le juge de paix du canton de Paliseul, à la vente aux enchères publiques d'un moulin dépendant de ladite faillite, connu sous le nom de moulin de la Rochette, proche d'Anloy, consistant en deux tournans à faire de blé farine, et comprenant scierie, foulerie, corps de logis avec caves, écuries et grange.

Ce moulin est avantageusement situé; il est mu par un cours d'eau intarissable.

On cherche une cuisinière sachant l'Allemand et le français et munie de bons certificats.

S'adresser rue Souverain-Pont, n. 319. (985)

BILLARD à vendre. S'adresser à St.-Joseph à Coronmeuse. (959)

() A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^o Une maison, bâtie en pierres, couverte en chanme, avec une étable à vache, et une cour.

2^o Une prairie, appelée l'Assise, plantée de vingt-six arbres fruitiers, entourée de hayes vives, et dans laquelle se trouve enclavé un jardin légumier.

Tous ces objets ne forment qu'un seul ensemble, contenant environ cinquante-neuf perches 81 aunes, et sont tenus en location par Nicolas-Joseph Clignet.

3^o Une pièce de terre labourable, contenant environ 54 perches 27 aunes 47 centièmes.

4^o Une prairie, contenant environ 2 perches 97 centièmes.

5^o Une pièce de terre labourable, contenant environ 62 perches 99 aunes 36 centièmes.

6^o Un bois nommé Blainfawes, contenant environ 10 perches 89 aunes 85 centièmes.

7^o Un bois au même lieu de Blainfawes, contenant environ 11 perches 33 aunes 44 centièmes.

8^o Une prairie, contenant environ 64 perches 30 aunes 15 centièmes.

9^o Une prairie nommée le Grand-Pré, contenant environ un bonnier 3 perches 10 aunes 18 centièmes.

10. Une prairie nommée le Petit-Pré, contenant 52 perches 31 aunes 30 centièmes, dans laquelle mesure est compris un petit bois d'environ 21 aunes 80 centièmes.

11. Une pièce de terre labourable, dite Honteux, contenant environ 69 perches 75 aunes 7 centièmes.

12. Une prairie nommée Pré-Janson, contenant environ 39 perches 23 aunes 48 centièmes.

Les immeubles repris aux articles trois inclus douze, sont exploités par Frambach Pinet, partie saisie.

13. Une pièce de terre labourable, nommée Long-Fossé, contenant environ 43 perches 59 aunes 22 centièmes, tenue en location par François Fabry, gendre dudit Pinet.

14. Et finalement une pièce de terre labourable, au lieu dit Long-Fossé, contenant environ 26 perches 15 aunes 65 centièmes, tenue en location par Laurent Dumont.

Tous les immeubles, ci-dessus détaillés, sont situés en la commune de Neufchâteau, canton d'Aubel, arrondissement et district de Verviers, province de Liège.

La saisie de ces immeubles a été faite, à la requête de Mathieu Bartholomé, sans profession, domicilié en la commune de Charneux, canton de Herve, par procès-verbal de Jean-Joseph Coamont, huissier, demeurant à Aubel, en date du vingt-huit avril 1828, enregistré à Aubel le premier mai suivant, sur Frambach Pinet, cultivateur, demeurant en ladite commune de Neufchâteau, canton d'Aubel.

Copies entières dudit procès-verbal de saisie ont été laissées, avant l'enregistrement, 1^o à M. Jean-Joseph Denis, assesseur de la commune de Neufchâteau, et 2^o à M. Michel-Joseph Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lesquels ont visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit: 1^o au bureau des hypothèques de Liège, le treize mai 1828, vol. 30, n. 40, et 2^o au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-six du même mois, vol. 23 art. 24.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatorze juillet mil huit cent vingt huit, à dix heures du matin.

M^e Jean-Jacques Bayet, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, occupe pour le requérant sur les présentes poursuites en expropriation forcée. Bayet, avoué.